

VIOLENCES SEXUELLES SUR LES ENFANTS

Comment protéger les enfants ?



NOS PROPOSITIONS LÉGISLATIVES



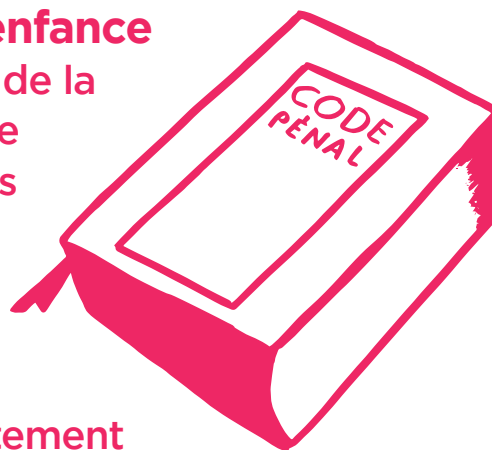
Juristes pour l'enfance

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT
CONSULTANT AUPRÈS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ONU
MEMBRE DU COLLECTIF POUR L'ENFANCE

23 RUE ROYALE, 69001 LYON • FRANCE  contact@juristespourl'enfance.com
 www.juristespourl'enfance.com  facebook.com/JuristesPourlEnfance/  [@JuristePLE](https://twitter.com/JuristePLE)

L'association Juristes pour l'enfance souhaite alerter sur l'insuffisance de la législation française en matière de répression des violences sexuelles exercées sur des enfants par des personnes majeures.

Nous demandons que soit exclue par la loi pénale toute possibilité d'un prétendu consentement de l'enfant à un acte sexuel avec un majeur.



ETAT DU DROIT FRANÇAIS

Les actes sexuels commis par un majeur sur un mineur relèvent de trois infractions : le viol, l'agression sexuelle et l'atteinte sexuelle.

Les actes commis avec « violence, contrainte, menace ou surprise », sont qualifiés de viols (crimes)¹ lorsqu'il y a pénétration, ou d'agressions sexuelles (délit)² en l'absence de pénétration ; ces deux infractions sont également applicables pour des victimes majeures.

En revanche, les atteintes sexuelles ne concernent que les victimes mineures : il s'agit d'actes commis « sans violence, contrainte, menace ni surprise » sur un mineur de 15 ans dit « consentant »³ (ou de 18 ans lorsque l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime, ou une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions⁴). Par mineur de 15 ans, on entend les mineurs jusqu'à leur 15^{ème} anniversaire.

Ainsi, tout acte sexuel entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans est sanctionné et relève au minimum de l'atteinte sexuelle, ceci étant même étendu aux mineurs jusqu'à 18 ans dans les cas précités.

En revanche, à partir de 15 ans (sauf extension à 18 ans précitée), l'acte sexuel

entre le mineur et un majeur sans « violence, contrainte, menace ou surprise » est licite. D'où l'expression d'une « majorité sexuelle » à 15 ans.

Pour les mineurs de 15 ans, la loi distingue donc entre les actes commis avec « violence, contrainte, menace ou surprise », et ceux commis « sans violence, contrainte, menace ni surprise ». Autrement dit, on distingue selon que l'absence de consentement de l'enfant est prouvée ou non.

Un acte de pénétration d'un majeur sur un mineur, même très jeune, ne donc sera qualifié de viol que si la « violence, contrainte, menace ou surprise » est prouvée, c'est-à-dire si la preuve de l'absence de consentement de l'enfant est rapportée. A défaut, cet acte emportant pénétration de la victime sera qualifié de simple atteinte sexuelle. On passe donc d'un viol, crime jugé en cour d'assises à une atteinte sexuelle, délit jugé devant un tribunal correctionnel.

Cette possibilité de considérer que l'enfant était consentant n'est pas acceptable dès lors qu'un enfant n'a pas la capacité de consentir de manière libre et éclairée à un acte sexuel avec un adulte. Elle ne permet pas de protéger efficacement les enfants.

1 - Le viol est puni de 15 ans de réclusion (art. 222-23 CP [code pénal]) et de 20 ans sur un mineur de 15 ans (art. 222-24 CP).

2 - L'agression sexuelle est punie de 5 ans d'emprisonnement (art. 222-27) et de 10 ans d'emprisonnement sur un mineur de 15 ans (art. 222-29-1 CP).

3 - Art.227-25 CP : Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

4 - Art. 227-27 CP : Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

INSUFFISANCE DU DROIT FRANÇAIS

Tout d'abord, en cas de qualification des faits en atteinte sexuelle, la faiblesse des peines encourues par les personnes majeures enlève à la loi son caractère dissuasif (affaiblissement du volet préventif) et ne permet pas à ces personnes de prendre conscience de la gravité de leurs actes, ce qui favorise indirectement la récidive (insuffisance du volet répressif).

Ensuite, la possibilité de conclure à un pseudo-consentement de l'enfant aboutit dans certains cas à un déni de justice vis-à-vis des victimes, ce qui nuit à la reconstruction post-traumatique de l'enfant (inefficacité du volet réparation) :

- La possibilité de qualifier un acte de pénétration en simple délit prive l'enfant d'un procès en cour d'assises et minimise les faits. Souvent, la faiblesse des peines prononcées par le Tribunal correctionnel est scandaleuse pour l'enfant.
- La preuve de l'absence de consentement de l'enfant exige un comportement actif de sa part (il a crié, il s'est débattu, il a protesté), et ne pourra pas être rapportée lorsque l'enfant était en état de sidération. On considérera qu'il était « consentant » sous prétexte qu'il ne s'est pas débattu et n'a pas protesté.
- La possibilité de caractériser l'existence ou l'absence de ce pseudo-consentement oblige le juge à mener une enquête sur ce point, ce qui impose aux jeunes mineurs des investigations qui peuvent être traumatisantes.
- Envisager un possible consentement de l'enfant revient à lui faire porter une part de la responsabilité de ce qui lui est arrivé, avec une forte probabilité de culpabilité.

Des décisions judiciaires illustrent ces défaillances :

- en 2017, un homme âgé de 22 ans au moment des faits a été acquitté d'une accusation de viol sur une fillette de 11 ans par la Cour d'assises de Seine et Marne qui a estimé qu'il n'y avait pas eu de contrainte ;
- La même année, le parquet de Pontoise a décidé de poursuivre pour atteinte sexuelle un homme de 28 ans ayant fait subir à une fillette de 11 ans des actes sexuels avec pénétration. Alors que la famille décrivait une enfant tétanisée, incapable de se défendre, le parquet a estimé qu'aucune contrainte physique caractérisant un viol n'avait été exercée.

L'insuffisance de la législation a conduit le gouvernement français à annoncer en 2017 l'introduction dans la loi d'une présomption de non consentement de l'enfant à partir d'un âge estimé entre 13 et 15 ans.

Malheureusement, la loi du 3 août 2018 annoncée dans ce but n'a pas atteint l'objectif : le texte ne mentionne aucun âge limite permettant d'exclure le consentement de l'enfant à l'acte sexuel avec un majeur. Il est donc encore nécessaire de prouver la contrainte, la violence, la surprise ou la menace pour caractériser le viol ou l'agression sexuelle, ce qui laisse la possibilité que l'enfant soit considéré comme consentant si cette preuve n'est pas rapportée.

Les décisions judiciaires similaires à celles de 2017 continuent à être rendues : en 2019, une jeune fille de 13 ans placée dans un établissement de protection de la jeunesse a été victime de viol de la part d'un éducateur de 47 ans. Les faits ont été requalifiés en atteinte sexuelle : malgré la différence d'âge et l'autorité exercée par l'adulte sur l'enfant, le juge d'instruction de Nîmes a estimé que la contrainte n'était pas caractérisée.

La réforme législative de 2018 n'a donc résolu en rien la tolérance envers la criminalité sur les enfants, et la législation française en l'état ne permet pas d'atteindre l'objectif posé par la Convention internationale des droits de l'enfant de protéger les enfants contre toutes les formes de violences sexuelles (articles 19 et 34).



11 ans, consentantes ?

NOUS PROPOSITIONS POUR DÉFENDRE L'ENFANT

Solution écartée : les présomptions

Une présomption simple de non consentement en dessous d'un certain âge apparaît insuffisante car elle peut être renversée par la preuve contraire : la preuve d'un pseudo consentement de l'enfant pourrait ainsi encore être recherchée.

Une présomption irréfragable de non consentement ne peut être renversée. Mais il serait contraire à la présomption d'innocence qu'un élément constitutif de l'infraction soit présumé sans que la preuve contraire ne puisse être rapportée.

Par ailleurs, ces présomptions maintiendraient l'enfant dans la sphère du "consentement", entretenant la confusion actuelle :

- une présomption maintient l'idée que ce consentement de l'enfant peut exister dès lors qu'il faut présumer son absence. Elle rend le consentement de l'enfant inopérant mais ne l'exclut pas de façon conceptuelle.

- la notion de consentement est ambiguë : dans notre société hypersexualisée, l'enfant sait souvent ce qu'est une relation sexuelle. S'il n'a pas la maturité pour saisir les implications des gestes, techniquement il sait de quoi il s'agit et on pourra prétendre qu'il a "consenti" s'il n'y a pas résisté.

- les infractions de viol ou d'agression sexuelle nécessitent que soit caractérisée l'absence de consentement de la victime (un viol consenti n'est pas un viol). Appliquer ces infractions à des enfants sera donc toujours ambigu.

Une protection réelle des enfants exige de tenir compte de leur incapacité à donner un consentement aux actes sexuels avec un majeur.

Solution préconisée : des infractions spéciales

Afin de sortir de l'ambiguïté, il convient d'incriminer l'acte sexuel entre un majeur et un enfant grâce à des infractions nouvelles, en excluant toute référence à un possible consentement de l'enfant dans la définition des infractions : l'acte serait incriminé en tant que tel, non pas au motif que l'enfant n'aurait pas compris ou pas voulu mais pour la seule raison qu'il est un enfant.

Les actes sexuels entre un majeur et un enfant, qu'ils soient commis sur la personne de l'enfant ou obtenu de ce dernier, relèveraient ainsi d'infractions spéciales, distinctes de celles impliquant des adultes.

L'acte serait sanctionné plus ou moins sévèrement selon qu'il y a pénétration ou pas (crime ou délit), et en tenant compte pour fixer l'âge minimum de l'enfant de ce que l'acte est incestueux ou non⁵, et/ou de ce que l'auteur a une autorité de droit ou de fait sur la victime (15 ans ou 18 ans).

Le majeur soupçonné pourrait se défendre en prouvant qu'il n'y a pas eu d'acte sexuel entre lui et l'enfant. Mais, dès lors que les faits seraient prouvés, il ne serait pas possible d'alléguer un prétendu consentement de la victime.

L'acte sexuel entre un majeur et un mineur serait ainsi incriminé d'une manière comparable à l'atteinte volontaire à l'intégrité physique d'autrui : il suffit que le fait matériel soit établi et que le caractère intentionnel soit caractérisé. Le consentement de la victime, réel ou supposé, est inopérant car hors sujet.

Le comportement de la victime pourrait seulement être pris en considération par le juge pour moduler la peine, comme toutes les autres circonstances : le fait que l'enfant ne se soit pas débattu, n'ait pas protesté, ait peut-être même « acquiescé » à l'acte proposé, ne ferait pas disparaître l'infraction mais pourrait avoir un impact sur la peine.

En se dotant de telles infractions spéciales pour sanctionner l'acte sexuel commis entre un majeur et un mineur de 15 ans (18 ans dans les cas précisés plus haut), la loi sortirait du débat sur le consentement de l'enfant, devenu étranger à la définition de l'infraction. Elle poserait ainsi clairement un interdit protecteur de l'enfance.

5 - Une infraction est incestueuse lorsqu'elle est commise sur la personne d'un mineur par un ascendant ; un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un de ces personnes s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait (art. 227-27-2-1 CP).